

COMMUNE de NOEUX LES MINES 	n° 04-2026-137 ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 19/06/2026		N° PC 062 617 26 00006 M01	
Par :	Monsieur DURU Mike	Surface plancher créée :	113,90 m²
Demeurant à :	50 RUE RAYMOND SPAS 62218 LOISON SOUS LENS	Surface plancher totale :	113,90 m²
Pour :	Construction maison individuelle: MODIFICATIONS D'ASPECT EXTERIEUR	Destination : Habitation - Logement	
Sur un terrain sis à :	8 bis BOULEVARD SIMEON AGNIEL 62290 NOEUX LES MINES		
Cadastré :	AL 665, AL 666		

Le Maire,

Vu la demande d'un Permis de Construire Modificatif portant sur Construction maison individuelle,
Vu le Permis de Construire initial délivré le 08/06/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28/10/2011, modifié le 27/09/2017, 12/12/2018, 17/11/2020 et le 29/06/2021. et notamment le règlement de la zone UA,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois approuvé le 17 novembre 2017,
Vu le Permis d'aménager n°062 617 22 00008 délivré le 14 février 2022,
Vu l'attestation de non-contestation tacite à la conformité des travaux permettant de délivrer les permis de construire du 27 juin 2024,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2026,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,

Considérant que le projet est, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié sous réserve de certaines prescriptions, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis de Construire modificatif **est accordée** sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Ce projet est situé dans un environnement bâti urbain et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique situé à proximité « Pharmacie centrale de la compagnie des mines de Vicoigne-Noeux-Drocourt ».

Afin de favoriser l'intégration de ce projet modificatif aux abords du monument, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les pentes de toiture devront être de 35° minimum, afin de se rapprocher de la silhouette des maisons traditionnelles constituant les abords du monument,
- Les briques devront être de même aspect et couleur que les briques anciennes traditionnelles de la région. Elles auront une teinte rouge naturelle, dans une gamme similaire au « Briques de Pays » ou « Moulée main ». L'appareillage sera traditionnel, les joints être réalisés de couleur beige ou sable (proscrire le gris-ciment ou le blanc), légèrement en creux.
- Le suremploi des menuiseries blanches, grises anthracite et noires, banalise fortement les abords des monuments, ces teintes **sont à éviter**. Les menuiseries de couleur sont à privilégier, comme traditionnellement : blanc-cassé, beige, gris-vert, gris-bleu, brun, etc...

- Les coffres de volets roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur,
- La porte d'entrée sera sans ouvertures arrondis, triangulaires ou fantaisie
- Les surfaces extérieures de stationnement ou de roulement devront privilégier les revêtements perméables ou végétalisés (revêtement pavé, sablé, enherbé...),
- La clôture devra être constituée d'une haie vive, éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage souple sans soubassement de plaques béton.

Article 3 : les observations contenues dans l'arrêté de permis de construire initial délivré le 08/06/2026, sont maintenues. La présente décision ne modifie pas le délai du permis de construire initial.

Fait à NOEUX LES MINES, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK



OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement bâti proche, la forme de la construction devrait être retravaillée en s'inspirant des maisons minières voisines : plan allongé avec un bâti principal de 8 m d'épaisseur maximum, construit sur rez-de-chaussée et un étage sous combles, et éventuellement un volume secondaire en équerre côté jardin.
- Si un portail est installé ultérieurement il devra être de la même teinte que la porte d'entrée ou de teinte vert foncé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux unique (mentionnant les références du permis initial et du modificatif) accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par : Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR

